

Bruxelles, le 8.3.2017
C(2017) 1473 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.3.2017

complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 1286/2014 (le règlement PRIIP)¹ oblige les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) à rédiger des «documents d'informations clés» (KID, pour *Key Information Documents*) pour ces produits avant que ces derniers ne soient mis à la disposition des investisseurs de détail, et les personnes vendant ces produits ou fournissant des conseils à leur sujet à transmettre les KID aux investisseurs de détail en temps utile avant l'achat de ces produits.

Le règlement PRIIP habilite l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010², l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010³ et l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010⁴ à élaborer conjointement des normes techniques de réglementation (NTR) précisant les éléments du KID, à savoir la présentation et le contenu de ce document, notamment les méthodes de calcul et de présentation des risques, rémunérations et coûts devant y figurer (article 8, paragraphe 5, du règlement PRIIP). Les autorités européennes de surveillance (AES) sont aussi habilitées par le règlement PRIIP à élaborer des NTR sur le réexamen, la révision et la publication des KID (article 10, paragraphe 2, du règlement PRIIP) et sur les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir le KID en temps utile à l'investisseur de détail (article 13, paragraphe 5). Le 6 avril 2016, les AES ont présenté conjointement à la Commission leur projet de normes techniques de réglementation.

Le 30 juin 2016, la Commission a adopté un règlement délégué complétant le règlement PRIIP (ci-après le «règlement délégué»)⁵ qui précise la présentation et le contenu du KID et son format standard, les méthodes à suivre pour la présentation des risques et des rémunérations et le calcul des coûts, les conditions et la fréquence minimale de réexamen des informations fournies dans le KID et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir le KID aux investisseurs de détail.

¹ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

³ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁴ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁵ Règlement délégué de la Commission du 30 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (C(2016)3999).

Le 14 septembre 2016, le Parlement européen a fait objection à ce règlement délégué⁶.

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par le Parlement européen, la Commission, par lettre du 10 novembre 2016, a proposé aux AES d'apporter au règlement délégué des modifications concernant les PRIIP à options multiples, les scénarios de performances, les avis signalant qu'un produit peut être difficile à comprendre et la présentation des coûts administratifs liés aux composantes biométriques des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les AES peuvent modifier un projet de NTR dans un délai de six semaines sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. À l'expiration de ce délai de six semaines, les AES n'avaient pas adopté d'avis définitif. En conséquence, conformément à l'article 10, paragraphe 1, septième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, la Commission peut adopter la NTR avec les modifications qu'elle juge pertinentes. Les modifications apportées par la Commission au règlement délégué concernent les PRIIP à options multiples, les scénarios de performance, les avis signalant qu'un produit peut être difficile à comprendre et la présentation des coûts administratifs liés aux composantes biométriques des produits d'investissement fondés sur l'assurance.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Un document de discussion général a été publié aux fins d'une consultation publique le 17 novembre 2014. Un document de discussion technique a été publié aux fins d'une consultation publique le 23 juin 2015. Le 11 novembre 2015, les AES ont lancé une consultation publique sur le projet de NTR.

Les parties prenantes ont également été associées à la mise au point des NTR à travers les conseils fournis par un groupe consultatif d'experts.

3. TESTS AUPRES DES CONSOMMATEURS

La Commission a conduit auprès des consommateurs une étude dans le cadre de laquelle elle a effectué des tests pour déterminer les modes de présentation que les consommateurs préfèrent et jugent les plus utiles pour comprendre et comparer les PRIIP. Elle a testé une grande variété de techniques, graphiques et autres, de présentation des informations. Ces tests auprès des consommateurs ont révélé leur préférence pour une échelle de risque simple, présentant des risques agrégés. Ils ont aussi montré chez de nombreux consommateurs une difficulté à comprendre des modes plus complexes de représentation des performances, y compris les graphiques. En résumé, la meilleure façon de présenter les scénarios de performance et les informations sur les coûts était de les présenter sous forme de tableaux simples.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En avril 2016, les AES ont présenté à la Commission un projet de NTR combinant les NTR élaborées conformément à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement PRIIP. La Commission a approuvé ce regroupement compte tenu de l'interdépendance des trois NTR et dans un souci de cohérence des exigences

⁶ Position du Parlement européen du jeudi 1^{er} décembre 2016 (non encore parue au *Journal officiel*) et décision du Conseil du jeudi 8 décembre 2016.

imposées par ces normes. Un acte juridique unique permet aussi de retrouver plus facilement les dispositions relatives aux PRIIP.

L'article 1^{er} définit les exigences générales en matière d'information que doit contenir le KID sur l'initiateur du PRIIP, le nom du PRIIP, la date de production ou de révision du KID et l'autorité compétente concernée. Il contient également les critères d'inclusion dans le KID de l'avis sur la difficulté de compréhension.

L'article 2, relatif à la section à la section «*En quoi consiste ce produit?*», définit des règles relatives aux informations à fournir, entre autres, sur la forme juridique du PRIIP, ses objectifs et les moyens employés pour les atteindre, la description du type d'investisseur de détail auprès de qui le PRIIP est destiné à être commercialisé, le détail des prestations d'assurance et la durée de vie du PRIIP.

L'article 3, relatif à la section «*Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?*», impose l'inclusion d'un indicateur synthétique de risque (ISR) comportant sept classes de risque. L'annexe III contient un modèle de présentation de cet indicateur. Cette section prévoit aussi des textes explicatifs et des avertissements supplémentaires le cas échéant. L'article 3 précise également les scénarios de performance à inclure dans le KID et indique sous quelle forme les présenter. Les chiffres sont calculés suivant une méthode harmonisée.

L'article 4, relatif à la section «*Que se passe-t-il si [nom de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance] n'est pas en mesure d'effectuer les versements?*», impose d'indiquer dans le KID si l'investisseur de détail peut subir une perte financière en raison de la défaillance de l'initiateur du PRIIP ou d'une autre entité. L'identité de cette entité doit être indiquée. Cette section doit aussi préciser si cette perte est couverte par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie et si cette couverture est soumise à des limites ou à des conditions.

L'article 5, relatif à la section «*Que va me coûter cet investissement?*», harmonise la présentation des coûts, y compris les méthodes de calcul et d'agrégation des coûts. Cette présentation doit inclure des informations sur les coûts cumulés en termes monétaires et en pourcentage pour une/des période(s) standard, ainsi qu'une ventilation de ces coûts en pourcentage.

L'article 6, relatif à la section «*Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?*», définit des règles imposant la description, notamment, des périodes de détention, de la procédure de désinvestissement, avec indication de l'incidence d'une sortie avant l'échéance, et la fourniture d'informations sur les éventuels frais et pénalités appliqués en cas de désinvestissement avant l'échéance ou toute autre date précisée ne correspondant pas à la période de détention recommandée.

L'article 7, relatif à la section «*Comment puis-je formuler une réclamation?*» impose aux initiateurs de PRIIP de fournir des informations sous forme synthétique sur la marche à suivre pour introduire une réclamation et d'indiquer le site web à utiliser à cet effet, ainsi que des adresses postales et électroniques à jour.

L'article 8, relatif à la section «*Autres informations pertinentes*», impose l'obligation d'indiquer tout document d'information supplémentaire à fournir. Ces informations peuvent être fournies sous une forme synthétique, y compris grâce à un lien vers le site web pertinent.

L'article 9 définit des règles relatives à l'utilisation d'un modèle précis, qui inclut des textes à insérer obligatoirement. Le modèle détaille la présentation à suivre.

Les articles 10 à 14 définissent des exigences relatives au contenu du KID générique pour les PRIIP qui proposent diverses options d'investissement et pour lesquels il ne serait pas possible de regrouper dans un seul document distinct toutes les informations requises pour chacune de ces options. L'article 11, relatif à la section «*En quoi consiste ce produit*», impose aux initiateurs de PRIIP de préciser, en particulier, les types d'options d'investissement sous-jacentes, d'inclure une déclaration indiquant que le type d'investisseurs auxquels le PRIIP est destiné à être commercialisé dépend de l'option d'investissement sous-jacente, et d'indiquer où il est possible d'obtenir les informations spécifiques relatives à chaque option d'investissement sous-jacente.

L'article 12, relatif à la section «*Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?*», impose notamment de préciser l'éventail des classes de risque de toutes les options d'investissement sous-jacentes, d'inclure une déclaration indiquant que le risque et le rendement varient en fonction de l'option choisie et d'indiquer où les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues. Il prévoit également des règles spécifiques, applicables jusqu'au 31 décembre 2019, pour les PRIIP comportant des options d'investissement sous-jacentes sur OPCVM.

L'article 13, relatif à la section «*Que va me coûter cet investissement?*», impose l'obligation de préciser la fourchette des coûts liés au PRIIP, d'inclure une déclaration indiquant que les coûts varient en fonction de l'option d'investissement sous-jacente et d'indiquer où il est possible d'obtenir les informations spécifiques relatives à chaque option d'investissement sous-jacente. Il prévoit également des options, applicables jusqu'au 31 décembre 2019, pour les PRIIP comportant des options d'investissement sous-jacentes sur OPCVM.

L'article 14, intitulé «*Informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente*», impose notamment, pour chaque option d'investissement sous-jacente, l'inclusion, le cas échéant, d'un avis sur la difficulté de compréhension, l'indication des objectifs d'investissement, l'inclusion d'un indicateur synthétique de risque accompagné d'un texte explicatif, l'inclusion de scénarios de performance et la présentation des coûts.

Les articles 15 et 16 énoncent les exigences à respecter par l'initiateur du PRIIP lors du réexamen et de la révision du KID, au moins une fois par an. L'article 17 impose aux personnes qui vendent des PRIIP ou fournissent des conseils au sujet de PRIIP de fournir le KID suffisamment à l'avance pour permettre aux investisseurs de détail de l'examiner avant de s'engager. Il précise que le délai de fourniture du KID peut varier en fonction du PRIIP et des besoins de l'investisseur de détail.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.3.2017

complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance⁷, et notamment son article 8, paragraphe 5, son article 10, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- 1) Le règlement (UE) n° 1286/2014 introduit un nouveau document d'informations clés standardisé afin de permettre à l'investisseur de détail de mieux comprendre les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) et de mieux les comparer.
- 2) En vue de fournir aux investisseurs de détail des informations clés qui soient faciles à lire, à comprendre et à comparer, il convient d'établir un modèle commun de document d'informations clés.
- 3) L'identité et les coordonnées mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1286/2014 devraient inclure le numéro international d'identification des valeurs mobilières ou l'identifiant unique de produit du PRIIP, lorsque cet identifiant est disponible, de sorte que l'investisseur de détail puisse plus facilement trouver des informations complémentaires sur le produit.
- 4) Afin de garantir que les investisseurs de détail puissent comprendre et comparer les aspects économiques et juridiques du produit, et de leur fournir un aperçu correct de la politique et de la stratégie d'investissement du PRIIP, le document d'informations clés devrait contenir des informations standardisées concernant le type de PRIIP, ses objectifs d'investissement et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et les principaux éléments ou aspects du produit, tels que la couverture d'assurance.
- 5) Les informations fournies aux investisseurs de détail devraient leur permettre de comprendre et de comparer les risques inhérents aux investissements dans les PRIIP, de sorte qu'ils puissent prendre des décisions d'investissement en connaissance de

⁷ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

cause. Les risques associés à un PRIIP peuvent varier. Les principaux risques sont le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Afin de permettre aux investisseurs de détail de comprendre pleinement ces risques, les données sur les risques devraient être agrégées dans toute la mesure du possible et présentées de manière chiffrée sous la forme d'un indicateur synthétique de risque unique accompagné de textes explicatifs suffisants.

- 6) Lors de l'appréciation des risques de crédit, les initiateurs de PRIIP devraient tenir compte de certains facteurs susceptibles d'atténuer ce type de risque pour un investisseur de détail. À cet égard, lorsqu'il convient d'évaluer si les actifs d'un PRIIP ou les garanties appropriées, ou les actifs auxquels sont adossées les obligations de paiement d'un PRIIP, sont équivalents à tout moment, et jusqu'à l'échéance, aux obligations de paiement du PRIIP vis-à-vis de ses investisseurs, une telle appréciation devrait tenir compte du fait que les actifs détenus par une compagnie d'assurance correspondent à tout moment au montant réel que l'entreprise d'assurance devrait payer pour céder ses obligations associées au PRIIP à une autre entreprise d'assurance.
- 7) Actuellement, les notations des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) fournissent une approximation cohérente du risque de crédit dans différents secteurs de l'Union. Le recours aux notations de crédit doit toutefois être réduit dans la mesure du possible. Il importe donc que l'indicateur synthétique de risque soit objectivement exact et assure la comparabilité entre différents PRIIP et qu'il fasse l'objet d'un suivi adéquat pour ce qui est du risque de marché et du risque de crédit, de sorte que les données sur l'efficacité de la mesure des risques dans la pratique puissent être mises à disposition en vue du réexamen du règlement (UE) n° 1286/2014, prévu d'ici au 31 décembre 2018. Ce réexamen devrait tenir compte de la mesure dans laquelle les notations des OEEC reflètent en pratique la qualité de crédit des initiateurs de PRIIP et les risques de crédit auxquels sont confrontés les investisseurs pour certains PRIIP.
- 8) Lorsqu'il existe un risque que la liquidité d'un PRIIP puisse varier en fonction des possibilités de sortie anticipée de ce produit ou de la possibilité de trouver un acheteur sur un marché secondaire, il convient d'émettre un avertissement spécifique à ce sujet. Cet avertissement devrait également porter sur les circonstances dans lesquelles les versements du PRIIP risquent d'être très différents de ceux escomptés en cas de sortie anticipée, notamment du fait de l'application de pénalités de sortie.
- 9) Bien que les estimations relatives au rendement d'un PRIIP soient difficiles à établir et à comprendre, les données liées à ces estimations revêtent un intérêt essentiel pour les investisseurs de détail et devraient être incluses dans le document d'informations clés. Les investisseurs de détail devraient recevoir des informations claires sur les estimations de rendements, qui correspondent à des hypothèses réalistes quant aux résultats possibles et aux estimations du niveau de risque de marché du PRIIP, et qui soient présentées de manière à indiquer clairement le caractère incertain de ces informations et le fait que des résultats meilleurs ou plus mauvais sont envisageables.
- 10) Pour que les investisseurs de détail soient en mesure d'apprécier le risque encouru, le document d'informations clés devrait leur fournir des informations sur les conséquences potentielles de l'impossibilité pour l'initiateur de PRIIP d'effectuer les versements. Dans un tel cas, le degré de protection de l'investisseur de détail assuré par les systèmes de garantie des investissements, des produits d'assurance ou des dépôts devrait être clairement indiqué.
- 11) Les informations sur les coûts sont importantes pour les investisseurs de détail lorsqu'il s'agit de comparer différents PRIIP, qui ne présentent pas nécessairement la

même structure de coûts, et de voir si la structure de coûts d'un PRIIP peut leur convenir, ce qui dépend de la durée et du montant de l'investissement et du rendement du produit. C'est la raison pour laquelle le document d'informations clés devrait contenir des informations qui permettent à l'investisseur de détail de comparer les niveaux de coût totaux des différents PRIIP lorsqu'ils sont détenus sur toute la période de détention recommandée et sur des périodes plus courtes, et de comprendre comment ces coûts peuvent varier et évoluer au fil du temps.

- 12) Les tests réalisés auprès des consommateurs ont montré que les investisseurs de détail pouvaient comprendre plus facilement les valeurs monétaires que les pourcentages. De faibles écarts de coûts exprimés en pourcentage peuvent correspondre à des écarts importants dans les coûts supportés par l'investisseur de détail lorsqu'ils sont exprimés en termes monétaires. Pour cette raison, le document d'informations clés devrait également fournir les coûts totaux pour les périodes de détention recommandées et pour des périodes plus courtes, tant en termes monétaires qu'en pourcentage.
- 13) Étant donné que l'incidence des différents types de coûts sur les rendements est variable, le document d'informations clés devrait également fournir une ventilation de ces différents types de coûts. La ventilation des coûts devrait être exprimée en termes standardisés et en pourcentage, afin de permettre une comparaison aisée des montants des différents PRIIP.
- 14) Les investisseurs de détail peuvent connaître des changements dans leur situation personnelle qui leur imposeraient de se retirer de manière imprévue d'investissements à plus long terme. Des désinvestissements dus à des évolutions du marché peuvent également s'avérer nécessaires. Compte tenu de la difficulté pour les investisseurs de détail d'anticiper le niveau de liquidité dont ils pourraient avoir besoin dans leur portefeuille global d'investissements, les informations sur les périodes de détention recommandées et les périodes de détention minimales requises et sur la possibilité d'une sortie anticipée partielle ou totale sont particulièrement importantes et devraient être incluses dans le document d'informations clés. Pour ces mêmes raisons, il conviendrait d'indiquer clairement la possibilité de procéder à de tels désinvestissements anticipés et leurs conséquences. Il faudrait préciser en particulier si ces conséquences sont dues à des frais explicites, à des pénalités ou à des restrictions des droits de désinvestissement, ou au fait que la valeur du PRIIP faisant l'objet du désinvestissement dépendra fortement du moment auquel ce désinvestissement aura lieu.
- 15) Étant donné que les investisseurs de détail sont également susceptibles d'utiliser le document d'informations clés comme un résumé des principales caractéristiques du PRIIP, celui-ci devrait comporter des informations claires sur les modalités de dépôt de toute plainte relative au produit ou au comportement de l'initiateur du PRIIP, ou encore à toute personne qui le vend ou fournit des conseils à son sujet.
- 16) Certains investisseurs de détail peuvent souhaiter obtenir des informations complémentaires sur certains aspects du produit. Le document d'informations clés devrait donc comporter un renvoi clair et précis vers l'endroit où de plus amples informations peuvent être obtenues, lorsque de telles informations doivent être incluses dans le document d'informations clés conformément au règlement (UE) n° 1286/2014. Lorsque l'initiateur d'un PRIIP est tenu de divulguer un certain nombre d'autres informations conformément au droit national ou de l'Union, l'investisseur de détail devrait être informé de cette obligation ainsi que des moyens d'obtenir ces autres documents, même lorsque ceux-ci ne sont fournis que sur demande. Pour que le

document d'informations clés soit aussi concis que possible, des liens vers ces autres documents peuvent être fournis au moyen d'un site web, pour autant que leur existence soit clairement indiquée et qu'ils soient accessibles via ce site web.

- 17) Le document d'informations clés d'un PRIIP qui offre de nombreuses options d'investissement sous-jacentes ne peut être fourni dans le même format que le document d'informations clés d'un autre PRIIP, étant donné que chaque option d'investissement sous-jacente présentera un profil de risque, de performance et de coût spécifique, ce qui ne permet pas de fournir toutes les informations requises de manière concise dans un seul document séparé. Les options d'investissement sous-jacentes peuvent consister en des investissements dans des PRIIP ou en d'autres investissements de nature similaire, ou en des portefeuilles standardisés d'investissements sous-jacents. Ces options d'investissement sous-jacentes peuvent présenter des profils de risque, de rémunération et de coûts différents. En fonction de la nature et du nombre d'options d'investissement sous-jacentes, l'initiateur du PRIIP devrait donc être en mesure d'élaborer un document d'informations clés pour chacune des options, s'il le juge approprié. Ces documents d'informations clés devraient également contenir des informations génériques sur le PRIIP.
- 18) Lorsque l'initiateur d'un PRIIP juge inapproprié de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail pour chacune des options, les informations spécifiques aux options d'investissement sous-jacentes et les informations génériques sur le PRIIP devraient être fournies séparément. Pour éviter toute confusion, les informations génériques relatives au PRIIP qui sont fournies dans le document d'informations clés devraient indiquer l'éventail des risques, des performances et des coûts qui peut être attendu pour les différentes options d'investissement sous-jacentes proposées. Par ailleurs, les informations spécifiques aux options d'investissement sous-jacentes devraient toujours rappeler les caractéristiques du PRIIP à travers lequel ces options sont proposées. Ces informations spécifiques peuvent être fournies sous différentes formes, par exemple un document unique regroupant toutes les informations requises sur l'ensemble des différentes options d'investissement sous-jacentes, ou un document distinct pour chacune de ces options. Les fonds OPCVM et non OPCVM auxquels les articles 78 à 81 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ s'appliquent en ce qui concerne le format et le contenu de leur document d'informations clés pour l'investisseur bénéficient d'une période d'exemption transitoire en vertu du règlement n° 1286/2014. Afin d'assurer la cohérence du régime juridique transitoire de ces fonds, les initiateurs de PRIIP devraient être autorisés à continuer d'utiliser ces documents d'informations clés pour l'investisseur dans le cas de PRIIP proposant ces types de fonds comme options d'investissement sous-jacentes uniques, ou associés à d'autres options d'investissement sous-jacentes. Lorsque les initiateurs de PRIIP choisissent d'utiliser le document d'informations clés pour l'investisseur dans le cas de PRIIP proposant ces types de fonds associés à d'autres options d'investissement, le document d'informations clés générique ne devrait inclure qu'une seule fourchette de classes de risque dans l'échelle de risque du PRIIP. L'éventail des classes de risque pour l'ensemble des options d'investissement sous-jacentes proposées dans le cadre du PRIIP devrait combiner l'indicateur synthétique de risque et de rendement prévu par

⁸ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

l'article 8 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission⁹, pour les fonds OPCVM ou non-OPCVM, et l'indicateur de risque synthétique prévu par le présent règlement, pour les autres options d'investissement sous-jacentes. Si un PRIIP n'offre comme options d'investissement que des fonds OPCVM ou non-OPCVM, son initiateur devrait être autorisé à utiliser la présentation et la méthode prévues par l'article 10 du règlement (UE) n° 583/2010. Quelle que soit la forme retenue, ces informations spécifiques devraient toujours être cohérentes avec les informations figurant dans le document d'informations clés.

- 19) Les initiateurs de PRIIP doivent préparer des documents d'informations clés qui sont exacts, loyaux, clairs et non trompeurs. Un investisseur de détail devrait pouvoir se fonder sur les informations figurant dans le document lorsqu'il prend une décision d'investissement, même dans les mois et les années qui suivent la préparation initiale du document d'informations clés, pour les PRIIP qui restent à la disposition des investisseurs de détail. Des normes devraient donc être définies afin de garantir un réexamen et une révision appropriées et en temps utile des documents d'informations clés, de sorte que ces documents demeurent exacts, loyaux et clairs.
- 20) Les données utilisées pour préparer les informations figurant dans le document d'informations clés, telles que les données sur les coûts, les risques et les scénarios de performance, peuvent évoluer au fil du temps. Des données fluctuantes peuvent conduire à des changements dans les informations à inclure, tels qu'une modification des indicateurs de risque ou de coûts. C'est la raison pour laquelle les initiateurs de PRIIP devraient mettre en place des processus périodiques de réexamen des informations figurant dans le document d'informations clés. Ces processus devraient inclure une évaluation visant à déterminer si une variation des données nécessiterait une révision et une nouvelle publication du document. L'approche suivie par les initiateurs de PRIIP devrait refléter la mesure dans laquelle les informations à inclure dans le document d'informations clés évoluent; par exemple, pour un instrument dérivé négocié en bourse, tel qu'un contrat à terme standardisé ou une option d'achat ou de vente, il ne devrait pas être nécessaire d'actualiser en permanence le document d'informations clés sachant que les informations requises sur les risques, rémunérations et coûts de tels instruments ne varieront pas. Des réexamens périodiques pourraient s'avérer insuffisants lorsque l'initiateur d'un PRIIP a connaissance ou aurait dû avoir connaissance, en dehors du processus de réexamen périodique, de changements pouvant avoir une incidence significative sur les informations figurant dans le document d'informations clés, par exemple de modifications de la politique ou de la stratégie d'investissement du PRIIP exposée précédemment qui revêtaient une importance significative pour les investisseurs de détail, ou de modifications substantielles de la structure de coûts ou du profil de risque. C'est la raison pour laquelle les initiateurs de PRIIP devraient également être tenus de mettre en place des processus permettant de déterminer les situations dans lesquelles les informations figurant dans le document d'informations clés devraient être réexaminées et révisées sur une base ad hoc.
- 21) Lorsqu'un réexamen ad hoc ou périodique du document d'informations clés permet de relever des modifications des informations à inclure dans le document, ou conclut que

⁹ Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (JO L 176 du 10.7.2010, p. 1).

les informations figurant dans le document d'informations clés ne sont plus exactes, loyales, claires et non trompeuses, l'initiateur du PRIIP devrait être tenu de réviser le document d'informations clés de manière à prendre en considération les informations modifiées.

- 22) Étant donné que des changements peuvent se révéler pertinents pour les investisseurs de détail et l'allocation future de leurs actifs d'investissement, les investisseurs de détail devraient être en mesure de trouver facilement le nouveau document d'informations clés, qui devrait dès lors être publié, et être clairement identifiable, sur le site web de l'initiateur du PRIIP. Dans la mesure du possible, l'initiateur du PRIIP devrait informer les investisseurs de détail lorsque les documents d'informations clés ont été révisés, par exemple au moyen de listes de diffusion ou d'alertes par courrier électronique.
- 23) Pour assurer un traitement cohérent au niveau de l'Union des délais de livraison des documents d'informations clés, les initiateurs de PRIIP devraient être tenus de fournir le document d'informations clés en temps utile avant que ces investisseurs de détail ne soient liés par un contrat ou une offre portant sur le PRIIP concerné.
- 24) Le document d'informations clés devrait être mis à la disposition des investisseurs de détail suffisamment longtemps avant qu'ils ne prennent leur décision d'investissement, de sorte qu'ils soient en mesure de comprendre et de prendre en considération les informations pertinentes relatives au PRIIP au moment de prendre une telle décision. Étant donné que la décision d'investissement est prise avant le début de toute période de réflexion obligatoire, le document d'informations clés devrait être fourni préalablement à une telle période.
- 25) S'il est clair que, dans tous les cas, les investisseurs de détail devraient recevoir le document d'informations clés en temps utile avant d'être liés par un contrat ou une offre concernant le PRIIP, ce qui pourrait être considéré comme un délai suffisant pour permettre à un investisseur de détail de comprendre et de prendre en considération les informations peut varier, étant donné que des investisseurs de détail différents ont des besoins, des expériences et des connaissances différents. La personne qui fournit des conseils au sujet d'un PRIIP ou qui le vend devrait donc tenir compte de ces facteurs pour chaque investisseur de détail au moment de déterminer le délai dont il aura besoin pour examiner le contenu du document d'informations clés.
- 26) Afin de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause, un investisseur de détail peut avoir besoin d'un délai supplémentaire pour examiner le document d'informations clés d'un PRIIP complexe ou d'un PRIIP qui lui est inconnu. En conséquence, ces facteurs devraient être pris en compte au moment de déterminer ce qu'il faut entendre par le fait de fournir le document d'informations clés en temps utile.
- 27) L'urgence de la situation, par exemple lorsqu'il est important pour un investisseur de détail d'acheter un PRIIP à un prix donné et que le prix dépend du moment auquel la transaction a lieu, devrait également être prise en considération pour déterminer l'importance du critère d'une fourniture des informations en temps utile.
- 28) Par souci de cohérence et afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers, il est nécessaire que les dispositions du présent règlement et celles du règlement (UE) n° 1286/2014 s'appliquent à partir de la même date.
- 29) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne

des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (les «autorités européennes de surveillance»).

- 30) Les autorités européennes de surveillance ont procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil¹¹, et du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹²,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Contenu et présentation du document d'informations clés

Article premier

Section «Informations générales»

La section du document d'informations clés se rapportant à l'identité de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et de son autorité compétente contient l'ensemble des informations suivantes:

- (a) le nom donné par l'initiateur au produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et, le cas échéant, le numéro international d'identification des valeurs mobilières ou l'identifiant unique de produit;
- (b) la raison sociale de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;
- (c) le site web spécifique de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance fournissant aux investisseurs de détail des informations sur la manière d'entrer en contact avec l'initiateur, ainsi qu'un numéro de téléphone;
- (d) le nom de l'autorité compétente chargée du contrôle de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance en ce qui concerne le document d'informations clés;

¹⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

¹¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

¹² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (e) la date de production ou, lorsque le document d'informations clés a été révisé par la suite, la date de la dernière révision de ce document.

Les informations de la section visée au premier alinéa incluent aussi l'avis sur la difficulté de compréhension prévu par l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1286/2014 dès lors que le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance remplit l'une des conditions suivantes:

- (a) il s'agit d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui ne répond pas aux exigences fixées par l'article 30, paragraphe 3, point a), de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil¹³;
- (b) il s'agit d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui ne répond pas aux exigences fixées par l'article 25, paragraphe 4, point a) i) à vi), de la directive (UE) 2014/65 du Parlement européen et du Conseil¹⁴;

Article 2

Section «En quoi consiste ce produit?»

1. Les informations relatives au type de produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance contenues dans la section intitulée «En quoi consiste ce produit?» du document d'informations clés décrivent la forme juridique du produit concerné.
2. Les informations présentant les objectifs du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ainsi que les moyens employés pour atteindre ces objectifs contenues dans la section intitulée «En quoi consiste ce produit?» du document d'informations clés sont résumées dans un langage concis, clair et aisément compréhensible. Ces informations indiquent les principaux facteurs dont dépend le rendement, les actifs d'investissement sous-jacents ou les valeurs de référence et la façon dont le rendement est déterminé, ainsi que le lien entre le rendement du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et celui des actifs d'investissement sous-jacents ou des valeurs de référence. Ces informations rendent compte du lien entre la période de détention recommandée et le profil de risque et de rémunération du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance.

Lorsque le nombre d'actifs ou de valeurs de référence visés au premier alinéa est tel que des références spécifiques à l'ensemble de ceux-ci ne peuvent être fournies dans un document d'informations clés, seuls les segments de marché ou types d'instruments concernant les actifs d'investissement sous-jacents ou valeurs de référence doivent être indiqués.

3. La description du type d'investisseur de détail auprès duquel le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est destiné à être commercialisé, figurant dans la section intitulée «En quoi consiste ce produit?» du document d'informations clés, comprend des informations sur les investisseurs de détail cibles définis par l'initiateur du produit en question, en particulier en fonction

¹³ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

¹⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

des besoins, caractéristiques et objectifs du type de client avec lequel le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est compatible. Cette définition se fonde sur la capacité des investisseurs de détail à supporter des pertes d'investissement, ainsi que sur leurs préférences en termes d'horizon d'investissement, leur connaissance théorique et leur expérience des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et des marchés financiers et sur les besoins, caractéristiques et objectifs des clients finaux potentiels.

4. Les détails des prestations d'assurance figurant dans la section intitulée «En quoi consiste ce produit?» du document d'informations clés contiennent un résumé général, à savoir les principales caractéristiques du contrat d'assurance, une définition de chaque prestation incluse, assortie d'une explication indiquant que le montant de ces prestations figure dans la section «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?», et des informations qui reflètent les caractéristiques biométriques typiques des investisseurs de détail cibles, en indiquant la prime globale, la prime de risque biométrique entrant dans cette prime globale et, soit l'incidence de la prime de risque biométrique sur le rendement de l'investissement à l'issue de la période de détention recommandée, soit l'incidence de la fraction des coûts liés à la prime de risque biométrique prise en compte dans les coûts récurrents du tableau «Coûts au fil du temps», calculées conformément à l'annexe VII. Si la prime est versée sous la forme d'un montant forfaitaire unique, ces détails incluent le montant investi. Si la prime est versée de manière périodique, les informations fournies doivent contenir le nombre de versements périodiques, une estimation de la prime de risque biométrique moyenne en pourcentage de la prime annuelle, et une estimation du montant moyen investi.

Les détails visés au premier alinéa incluent aussi une explication de l'incidence des versements de primes d'assurance, équivalant à la valeur estimée des prestations d'assurance, sur le rendement de l'investissement pour l'investisseur de détail.

5. Les informations relatives à la durée de vie du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance contenues dans la section intitulée «En quoi consiste ce produit?» du document d'informations clés contiennent l'ensemble des éléments suivants:
 - (a) la date d'échéance du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou une indication de l'absence de date d'échéance;
 - (b) des informations précisant si l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance a le droit de résilier unilatéralement le produit en question;
 - (c) une description des circonstances dans lesquelles le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance peut être résilié automatiquement, et les dates de résiliation, si elles sont connues.

Article 3

Section «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?»

1. Dans la section «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'informations clés, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance appliquent la méthode à utiliser pour la présentation des risques décrite à l'annexe II, tiennent compte des aspects techniques de la présentation de l'indicateur synthétique de risque décrit à l'annexe III et

respectent les orientations techniques, les formats et la méthode décrits aux annexes IV et V pour la présentation des scénarios de performances .

2. Dans la section «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'informations clés, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent les informations suivantes:
 - (a) le niveau de risque du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, sous la forme d'une classe de risque en utilisant un indicateur synthétique de risque exprimé selon une échelle numérique de 1 à 7;
 - (b) une référence explicite à tout produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance illiquide ou présentant un risque de liquidité matériellement pertinent, tel que défini dans la partie 4 de l'annexe II, sous la forme d'un avertissement à cet effet dans la présentation de l'indicateur synthétique de risque;
 - (c) un texte explicatif figurant sous l'indicateur synthétique de risque et expliquant que, si un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est libellé dans une monnaie autre que la monnaie officielle de l'État membre dans lequel ce produit est commercialisé, le rendement, lorsqu'il est exprimé dans la monnaie officielle de l'État membre où est commercialisé ce produit, peut varier selon les fluctuations monétaires;
 - (d) une brève description du profil de risque et de rémunération du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et un avertissement signalant, le cas échéant, que le risque inhérent au produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance peut être nettement plus élevé que celui représenté dans l'indicateur synthétique de risque si le produit n'est pas détenu jusqu'à l'échéance ou pendant toute la période de détention recommandée;
 - (e) en ce qui concerne les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance pour lesquels sont prévus contractuellement des sanctions en cas de sortie précoce ou de longs délais de préavis en cas de désinvestissement, une référence aux conditions sous-jacentes applicables dans la section intitulée «Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?»;
 - (f) une indication de la perte maximale possible et des informations indiquant que l'investissement risque d'être perdu s'il n'est pas protégé ou si l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance n'est pas en mesure d'effectuer les versements, ou que des dépenses d'investissement complémentaires à l'investissement initial peuvent être requises et que la perte totale pourrait largement dépasser le montant total de l'investissement initial.
3. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance incluent quatre scénarios de performances appropriés, comme prévu à l'annexe V, dans la section intitulée «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'informations clés. Ces quatre scénarios de performances sont un scénario de tensions, un scénario défavorable, un scénario intermédiaire et un scénario favorable.
4. Pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, un scénario de performances supplémentaire est ajouté dans la section intitulée «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'informations clés, pour tenir compte de la prestation d'assurance que le bénéficiaire reçoit en cas de survenance d'un événement assuré couvert.

5. En ce qui concerne les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui sont des contrats à termes (*futures*), des options d'achat et des options de vente négociés sur un marché réglementé ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 28 du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, les scénarios de performances sont inclus sous forme de graphiques de structure de rémunération, comme indiqué à l'annexe V dans la section intitulée «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'informations clés.

Article 4

Section «Que se passe-t-il si [nom de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance] n'est pas en mesure d'effectuer les versements?»

Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent les informations suivantes dans la section intitulée «Que se passe-t-il si [nom de l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance] n'est pas en mesure d'effectuer les versements?» du document d'informations clés:

- (a) des informations précisant si l'investisseur de détail pourrait subir une perte financière en raison de la défaillance de l'initiateur ou d'une entité autre que l'initiateur, et l'identité de cette entité;
- (b) des éclaircissements sur la question de savoir si la perte visée au point a) est couverte par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie et si des limites ou des conditions sont fixées pour cette couverture.

Article 5

Section «Que va me coûter cet investissement?»

1. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance appliquent les éléments suivants, dans la section intitulée «Que va me coûter cet investissement?» du document d'informations clés:
 - (a) la méthode de calcul des coûts décrite à l'annexe VI;
 - (b) les tableaux «Coûts au fil du temps» et «Composition des coûts» figurant à l'annexe VII, à l'information sur les coûts, dans le respect des indications techniques y figurant.
2. Dans le tableau «Coûts au fil du temps» de la section intitulée «Que va me coûter cet investissement?» du document d'informations clés, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance donnent l'indicateur synthétique des coûts agrégés totaux du produit concerné, sous la forme d'un nombre unique, en valeur monétaire et en pourcentage, pour les différentes périodes indiquées à l'annexe VI.
3. Dans le tableau «Composition des coûts» de la section intitulée «Que va me coûter cet investissement?» du document d'informations clés, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance précisent:

¹⁵ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

- (a) les coûts ponctuels, comme les coûts d'entrée et de sortie, exprimés en pourcentage;
 - (b) les coûts récurrents, comme les coûts annuels de transactions de portefeuille et les autres coûts récurrents, par an, exprimés en pourcentage;
 - (c) les coûts accessoires, tels que les commissions liées aux résultats ou la commission d'intéressement, exprimés en pourcentage.
4. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ajoutent un descriptif de chacun des coûts inclus dans le tableau «Composition des coûts» de la section intitulée «Que va me coûter cet investissement?» du document d'informations clés, en précisant si, et en quoi, ces coûts peuvent différer des coûts réels que l'investisseur de détail peut devoir supporter, ou peuvent dépendre du choix de l'investisseur de détail d'exercer ou non certaines options.

Article 6

Section «Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?»

Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent les informations suivantes dans la section intitulée «Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?» du document d'informations clés:

- (a) une brève description des raisons ayant motivé le choix de la période de détention recommandée ou de la période de détention minimale requise;
- (b) une description des caractéristiques de la procédure de désinvestissement et, lorsqu'un désinvestissement est possible, des informations sur l'impact d'une sortie avant l'échéance sur le profil de risque ou de performance du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou sur l'applicabilité de garanties du capital;
- (c) des informations sur les éventuels frais et pénalités appliqués en cas de désinvestissement avant l'échéance ou toute autre date précisée, autre que la période de détention recommandée, y compris une référence croisée aux informations sur les coûts à inclure dans le document d'informations clés en vertu de l'article 5 et une explication de l'incidence de ces frais et pénalités pour différentes périodes de détention.

Article 7

Section «Comment puis-je formuler une réclamation?»

Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent, dans la section intitulée «Comment puis-je formuler une réclamation?» du document d'informations clés, les informations suivantes, sous forme synthétique:

- (a) les étapes à suivre pour introduire une réclamation concernant le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou le comportement de son initiateur ou de la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend;

- (b) un lien vers le site internet sur lequel des réclamations de ce type peuvent être introduites;
- (c) une adresse postale à jour et une adresse électronique auxquelles ces plaintes peuvent être déposées.

Article 8

Section «Autres informations pertinentes»

1. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance mentionnent, dans la section intitulée «Autres informations pertinentes» du document d'informations clés, tout document d'information supplémentaire qui pourrait être fourni, et précisent si ces documents d'information supplémentaires sont mis à disposition sur la base d'une obligation légale ou uniquement à la demande de l'investisseur de détail.
2. Les informations figurant dans la section intitulée «Autres informations pertinentes» du document d'informations clés peuvent être fournies sous forme synthétique, y compris au moyen d'un lien vers le site web où il est possible d'obtenir d'autres éléments que les documents visés au paragraphe 1.

Article 9

Modèle

Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance présentent le document d'informations clés au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Ce modèle est complété conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement délégué et dans le règlement (UE) n° 1286/2014.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques concernant le document d'informations clés

Article 10

Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance offrant un éventail d'options d'investissement

Lorsqu'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance offre un éventail d'options d'investissement sous-jacentes, et que les informations relatives à ces options ne peuvent être fournies dans un document autonome unique et concis, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance produisent un des documents suivants:

- (a) un document d'informations clés pour chaque option d'investissement sous-jacente offerte par le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, contenant notamment les informations sur le produit concerné prévues au chapitre I;
- (b) un document d'informations clés générique décrivant le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance conformément au chapitre I, sauf disposition contraire des articles 11 à 14.

Article 11

Section «En quoi consiste ce produit?» du document d'informations clés générique

Dans la section intitulée «En quoi consiste ce produit?», par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent les informations suivantes:

- (a) une description des types d'options d'investissement sous-jacentes, notamment des segments de marché ou des types d'instruments, ainsi que des principaux facteurs dont dépend le rendement;
- (b) une déclaration indiquant que le type d'investisseurs auprès duquel le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est destiné à être commercialisé varie en fonction de l'option d'investissement sous-jacente;
- (c) une indication de l'endroit où les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues.

Article 12

Section «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?» du document d'informations clés générique

1. Dans la section intitulée «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?», par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent les informations suivantes:
 - (a) l'éventail des classes de risque de toutes les options d'investissement sous-jacentes offertes par le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, sur la base d'un indicateur synthétique de risque exprimé selon une échelle numérique de 1 à 7, comme indiqué à l'annexe III;
 - (b) une déclaration indiquant que le risque et le rendement de l'investissement varient en fonction de l'option d'investissement sous-jacente;
 - (c) une brève description de la façon dont les performances du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance dans son ensemble dépendent des options d'investissement sous-jacentes;
 - (d) une indication de l'endroit où les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues.
2. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui utilisent le document d'informations clés pour l'investisseur conformément à l'article 14, paragraphe 2, pour préciser les classes de risque visées au paragraphe 1, point a), utilisent l'indicateur synthétique de risque et de rendement prévu par l'article 8 du règlement (UE) n° 583/2010 pour les fonds OPCVM ou non-OPCVM faisant partie des options d'investissement sous-jacentes.

Article 13

Section «Que va me coûter cet investissement?» du document d'informations clés générique

1. Dans la section intitulée «Que va me coûter cet investissement?», par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point b), les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent les informations suivantes:
 - (a) la fourchette des coûts relatifs au produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance indiqués dans les tableaux «Coûts au fil du temps» et «Composition des coûts» présentés à l'annexe VII;
 - (b) une déclaration indiquant que les coûts pour l'investisseur de détail varient en fonction de l'option d'investissement sous-jacente;
 - (c) une indication de l'endroit où les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues.
2. Nonobstant les exigences définies à l'article 5, paragraphe 1, point a), et par dérogation aux points 12 à 20 de l'annexe VI, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui utilisent le document d'informations clés pour l'investisseur conformément à l'article 14, paragraphe 2, peuvent appliquer la méthode indiquée au point 21 de l'annexe VI aux fonds OPCVM ou non-OPCVM existants.
3. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui utilisent le document d'informations clés pour l'investisseur conformément à l'article 14, paragraphe 2, pour des fonds OPCVM ou non-OPCVM qui constituent les seules options d'investissement sous-jacentes peuvent, par dérogation à l'article 5, préciser la fourchette des frais pour le produit concerné conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 583/2010.

Article 14

Informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente

1. En ce qui concerne les informations visées aux articles 11, 12 et 13, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance fournissent, pour chaque option d'investissement sous-jacente, toutes les informations suivantes:
 - (a) un avertissement signalant que le produit peut être difficile à comprendre, le cas échéant;
 - (b) les objectifs d'investissement, les moyens employés pour les atteindre, et le marché cible envisagé conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3;
 - (c) un indicateur synthétique de risque et un texte explicatif, ainsi que les scénarios de performances établis conformément à l'article 3;
 - (d) une présentation des coûts conformément à l'article 5.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance peuvent utiliser le document d'informations clés pour l'investisseur établi conformément aux articles 78 à 81 de la directive 2009/65/CE pour fournir des informations spécifiques aux fins des articles 11 à 13 du présent règlement délégué, lorsqu'au moins l'une des options d'investissement sous-jacentes visées au paragraphe 1 est un fonds OPCVM ou non-OPCVM visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014.

CHAPITRE III

Réexamen et révision du document d'informations clés

Article 15

Réexamen

1. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance réexaminent les informations contenues dans le document d'informations clés chaque fois qu'une modification affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement les informations qu'il contient, et, au moins, tous les douze mois suivant sa date de publication initiale.
2. Le réexamen visé au paragraphe 1 vise à vérifier si les informations contenues dans le document d'informations clés sont exactes, loyales, claires et non trompeuses. Il consiste en particulier à vérifier:
 - (a) si les informations contenues dans le document d'informations clés respectent les exigences générales de forme et de contenu du règlement (UE) n° 1286/2014 ou les exigences spécifiques de forme et de contenu fixées dans le présent règlement délégué;
 - (b) si les mesures de risque de marché et de risque de crédit du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ont changé, lorsque l'effet combiné d'un tel changement impose de faire passer le produit en question dans une classe de l'indicateur synthétique de risque différente de celle attribuée dans le document d'informations clés soumis à réexamen;
 - (c) si le rendement moyen prévu dans le cadre du scénario de performances intermédiaire du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, exprimé en pourcentage annualisé, a varié de plus de cinq points de pourcentage.
3. Aux fins du paragraphe 1, les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance mettent en place et maintiennent, sur toute la durée de vie du produit en question où il reste accessible aux investisseurs de détail, des processus adéquats permettant de déterminer sans retard toute circonstance pouvant entraîner une modification qui affecte ou est susceptible d'affecter l'exactitude, la loyauté ou la clarté des informations figurant dans le document d'informations clés.

Article 16

Révision

1. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance révisent sans retard le document d'informations clés lorsqu'il ressort d'un réexamen effectué en vertu de l'article 15 que des modifications doivent lui être apportées.
2. Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance veillent à ce que toutes les sections du document d'informations clés concernées par de telles modifications soient mises à jour.
3. L'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance publie le document d'informations clés révisé sur son site internet.

CHAPITRE IV

Remise du document d'informations clés

Article 17

Conditions relatives au respect des délais

1. La personne qui fournit des conseils au sujet d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend fournit le document d'informations clés suffisamment tôt pour permettre aux investisseurs de détail d'examiner le document avant d'être lié par un contrat ou une offre portant sur le produit en question, que l'investisseur de détail se soit vu ou non accorder un délai de réflexion.
2. Aux fins du paragraphe 1, la personne qui fournit des conseils au sujet d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend évalue le temps nécessaire à chaque investisseur de détail pour examiner le document d'informations clés, en tenant compte des éléments suivants:
 - (a) les connaissances et l'expérience de l'investisseur de détail liées au produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou à de tels produits de nature similaire ou présentant des risques similaires à ceux découlant du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;
 - (b) la complexité du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;
 - (c) lorsque les conseils sont donnés, ou que la vente est effectuée, à l'initiative de l'investisseur de détail, l'urgence, explicitement exprimée par ce dernier, de conclure le contrat ou l'offre proposé(e).

Article 18

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 14, paragraphe 2, s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.3.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER